



N° de résolution
ou annotation

19-09-187

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE NANTES**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le **10 septembre 2019** à la salle du conseil, située au 1244, rue Principale, Nantes.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Bruneau Hébert
Siège #2 - Yvan Boucher
Siège #3 - Richard Grenier
Siège #4 - Yvan Arsenault
Siège #5 - Adrien Quirion

Est/sont absents à cette séance :

Siège #6 - Lynda Bouffard

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jacques Breton. Madame Maryse Morin, directrice générale, secrétaire-trésorière est présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance ordinaire est ouverte à 19 h 30 par monsieur le maire de la municipalité de Nantes.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2019

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

5 - SERVICE INCENDIE

5.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie

6 - SERVICE DE VOIRIE

6.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur municipal

6.2 - Achats et travaux du mois – voirie

6.2.1 - Demande d'appel d'offres pour la fourniture de sable pour l'hiver 2019-2020

6.2.2 - Demande d'appel d'offres pour l'achat de sel à déglacer

6.3 - Achat – Tracteur avec souffleuse

6.4 - Entretien des chemins pour la période hivernale

6.5 - Changement de ponceau - Route 161 Chemin de la Yard

6.6 - Offre d'emploi - Travaux publics

7 - SERVICE D'EAU POTABLE

7.1 - Manganèse dans l'eau potable - Recommandation

7.2 - Programme FIMEAU

8 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE

8.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment



N° de résolution
ou annotation

- 8.2 - Dossier - Développement Lac-Orignal
- 8.3 - Règlement # 451-19 sur les systèmes d'alarme
- 8.4 - Règlement # 452-19 relatif au stationnement
- 8.5 - Demande de dérogation mineure
- 8.6 - Demande de dérogation mineure
- 8.7 - Développement Raypi - phase 3
- 9 - SERVICE D'EAUX USÉES
 - 9.1 - Dépôt du rapport de l'opérateur en eaux usées
 - 9.2 - Déphosphatations des étangs
- 10 - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS
 - 10.1 - Demande pour le demi-marathon de Lac-Mégantic
 - 10.2 - Magazine ZigZag - Plan de partenariat pour la 8e édition du magazine
 - 10.3 - Projet de la ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine
 - 10.4 - Nomination d'un audit 2019
 - 10.5 - Association du Lac-Whitton - Demande d'aide financière
 - 10.6 - Offre de service - Associée, Services de conseil Raymond Chabot Grant Thornton
 - 10.7 - Solidarité Grenville sur la Rouge - Demande de soutien dans le cadre des poursuites de la compagnie d'exploitation minière Canada Carbon inc. contre la municipalité de Grenville-sur-le-Rouge
 - 10.8 - Programme Soutien à l'action bénévole
 - 10.9 - MRC du Granit - Journées de la culture 2019
 - 10.10 - Fonds des infrastructures alimentaires
 - 10.11 - MRC du Granit invitation - Rencontre avec le MTQ
- 11 - PRÉSENTATION DES COMPTES
 - 11.1 - Adoption des comptes
- 12 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES
 - 12.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 31 août 2019
 - 12.2 - Acceptation des dépenses autorisées au registre du D.G. au 31 août 2019
- 13 - RAPPORT DU MAIRE
 - 13.1 - Dossiers traités durant le mois à la MRC
 - 13.2 - Rapport du maire - États financiers consolidés 2018
 - 13.3 - Dépôt du portrait de la desserte territoriale de la MRC du Granit aux télécommunications Sogetel et autorisation de dépôt d'un projet exploratoire - Internet haute vitesse
- 14 - COMPTE RENDU DES COMITÉS
 - 14.1 - Bilan de Service d'animation estivale
 - 14.2 - Soumission Paysagiste Art Patio - Parc Lionel
- 15 - QUESTIONS DIVERSES
 - 15.1 - Offre de services juridiques - Monty Sylvestre
- 16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Yvan Boucher, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que ci-haut présenté.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.



N° de résolution
ou annotation
19-09-188

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2019

Considérant qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 août 2019 dernier a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

Par ce motif et sur la proposition de monsieur Yvan Boucher, appuyée par monsieur Bruneau Hébert, le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2019 est approuvé tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Certains citoyens, dans la salle, interrogent le conseil sur:

- Rue Boutin
- Rue Notre-Dame
- Investissement Raypi

5 - SERVICE INCENDIE

5.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie

Les élus ont pris connaissance du rapport de monsieur Éric Côté.

19-09-189

5.1.1 - Embauche de messieurs Michael Paré et Patrick Bolduc, pompiers volontaires

Considérant le départ de quelques pompiers à temps partiel de notre brigade;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les effectifs;

Considérant que messieurs Paré et Bolduc ont démontré leur intérêt à intégrer notre brigade;

Considérant que messieurs Paré et Bolduc sont sur probation pour 6 mois avec obligation de participer à toutes les pratiques et activités de caserne dans la période de sa probation;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Richard Grenier et appuyée par monsieur Yvan Boucher, il est résolu d'autoriser l'embauche de messieurs Paré et Bolduc comme pompier à temps partiel avec toutes les responsabilités, privilèges, droits et obligations se rattachant à cette nomination.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.



N° de résolution
ou annotation

19-09-190

6 - SERVICE DE VOIRIE

6.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur municipal

Voir les tâches énumérées aux agendas des opérateurs de voirie envoyés par courriel.

6.2 - Achats et travaux du mois - voirie

Achats, réparation	Fournisseurs	Montant
Baril de 45 gallons (huile)	Caron Lubrifiant	791.00\$
MG 20B	Excavatech	1 733.00\$
Marquage de chaussée	Lingnco Dura-Lignes	3 460.00\$
Travaux de rapiéçage secteur Laval	Pavage Garneau	5 312.00 \$
	Total :	11 296.00 \$

Sur la proposition de monsieur Yvan Boucher, appuyée par monsieur Adrien Quirion, il est résolu d'autoriser les réparations mentionnées dans le tableau ci-dessous. Un montant prévu de **11 296.00 \$ taxes comprises** pour couvrir les factures à recevoir, pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

19-09-191

6.2.1 - Demande d'appel d'offres pour la fourniture de sable pour l'hiver 2019-2020

Sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert, appuyée par monsieur Yvan Arsenault, il est résolu de procéder par demande de soumissions par voie d'invitation écrite, auprès des entrepreneurs énumérés par le conseil municipal conformément à l'article 9.35 des lois sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (interdiction de divulgation) pour l'achat de 1 500 tonnes de sable tamisé (abrasif) calibre 0 — 10 millimètres et des 115 tonnes de sel qui sont exigées. Le dépôt des soumissions est fixé au 1^{er} octobre à 11 h et les soumissions seront ouvertes le même jour à 11 h, en conformité avec l'article 936 du Code municipal.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

19-09-192

6.2.2 - Demande d'appel d'offres pour l'achat de sel à déglacer

Sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert, appuyée par monsieur Richard Grenier, il est résolu de procéder par demande de soumissions par voie d'invitation écrite, auprès des entrepreneurs énumérés par le conseil municipal conformément à l'article 9.35 des lois sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (interdiction de divulgation), pour l'achat de 300 tonnes métriques avec mélange de chlorure de magnésium liquide 30 litres par tonne métrique. Les mélanges sont exigés. Le dépôt des soumissions est fixé le 1^{er} octobre à 11 h et les soumissions seront ouvertes le même jour à 11 h, en conformité avec l'article 936 du Code municipal.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.



N° de résolution
ou annotation

19-09-193

6.3 - Achat – Tracteur avec souffleuse

Dossier en étude.

6.4 - Entretien des chemins pour la période hivernale

Préparation d'un devis pour l'entretien des chemins

6.5 - Changement de ponceau - Chemin de la Yard intersection Route 161

Changement de ponceau chemin de la Yard intersection Route 161

Les élus ont pris connaissance du document, ce projet est remis à l'an prochain.

6.6 - Offre d'emploi - Travaux publics

Sur la proposition de monsieur Richard Grenier et appuyée par monsieur Adrien Quirion, il est résolu que la municipalité de Nantes accorde à la directrice générale, secrétaire-trésorière le mandat de faire une demande sur quatre semaines dans l'Écho de Frontenac pour la recherche d'un employé pour les travaux publics. Un montant de **755.00 \$ taxes incluses** est prévu pour couvrir les factures pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

7 - SERVICE D'EAU POTABLE

7.1 - Manganèse dans l'eau potable - Recommandation

Il est recommandé aux municipalités, surtout à celles approvisionnées en eau souterraine, de faire réaliser des analyses du manganèse à l'eau potable distribuée à l'automne 2019 et au printemps 2020.

Nouveau seuil pour protéger la santé, soit 0,12 mg/L.

Les élus ont pris connaissance du document.

19-09-194

7.2 - Programme FIMEAU

Attendu que :

- la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme FIMEAU, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;
- la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FIMEAU et pour recevoir le versement de cette aide financière;

Il est résolu que :

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle; la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs cadres, fonctionnaires, employés, sous-traitants ou agents, contre toutes les actions, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par une blessure, dommage ou perte ou la destruction de Biens, une perte économique ou une atteinte aux



N° de résolution
ou annotation

19-09-195

droits dus, découlant directement ou indirectement d'un projet financé avec l'aide financière du programme FIMEAU;

- la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme FIMEAU et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;
- la municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FIMEAU associés à son projet, incluant tout dépassement de coûts et toute directive de changements;
- la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;
- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme FIMEAU.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

8 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE

8.1 - Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment

Les élus ont pris connaissance du rapport de monsieur Jacques Pichardie.

8.2 - Dossier - Développement Lac-Original

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

8.3 - Règlement # 451-19 sur les systèmes d'alarme

RÈGLEMENT NO 451-19 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

Attendu que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

Attendu qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 13 août 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil adopte, ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 APPLICATION

Autorisation

1. Le conseil autorise de façon générale la Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil ou règlement à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

2. Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, tel que défini à l'article 12, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

3. Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont, par les présentes, autorisés à visiter, examiner et inspecter, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiment ou édifices sis dans les limites de la municipalité et à s'adjoindre les services de tout expert, professionnel ou personne susceptible de l'aider dans cette tâche. Ils sont également autorisés à photographier ou prendre des images tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction au présent règlement.

4. Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable d'une propriété, maison, bâtiment ou autre édifice ou bâtiment doit y laisser pénétrer l'officier municipal et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen ou l'inspection des lieux. Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'inspecteur de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités mentionnées.

Signal

5. Tout système d'alarme ne peut être muni d'un signal sonore audible à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit muni d'un dispositif coupant la sonnerie après 10 minutes.

Inspection lors d'alarme

6. L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre un signal sonore se faisant entendre à l'extérieur.

Frais

7. La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnements d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 6.

Infraction

8. Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement. Le système doit être conçu de manière à ce que l'alarme ne puisse se déclencher que lorsqu'il y a effectivement effraction.

9. Constitue une infraction, le refus ou la négligence d'un utilisateur ou de son représentant de se déplacer.

Présomption

10. Un système dont l'alarme se déclenche plus d'une (1) fois dans une période de douze (12) mois, et ce, sans qu'il n'y ait aucune trace d'effraction est présumé défectueux et l'utilisateur peut se voir donner un constat d'infraction.

Il en est de même lorsqu'un ou plusieurs agents de la paix se déplacent pour répondre à une alarme et que ceux-ci sont avisés, soit par une personne se trouvant sur place, soit par une agence de réception d'alarme et que cette alarme s'est déclenchée pour toute autre cause qu'une effraction.



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

Pour l'application du présent article, un agent de la paix se déplace lorsque le véhicule qu'il utilise pour se rendre sur les lieux d'où provient l'alarme s'est mis en direction de l'adresse visée.

Mesures de sécurité

11. Lorsqu'un agent de la paix interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction. Il peut cependant, aux frais du propriétaire :

a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;

b) dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par le commerçant, la compagnie ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble;

c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

12. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Lieu protégé :

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme :

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Système d'alarme interdit :

Système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 911.

Utilisateur :

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Fausse alarme :

Appel déclenché par insouciance ou négligence, et ce, sans effraction ou dû au mauvais état du fonctionnement du système.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES

Amende et frais

13. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 1 000 \$.



N° de résolution
ou annotation

19-09-196

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Disposition de remplacement

14. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les alarmes pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

8.4 - Règlement # 452-19 relatif au stationnement

RÈGLEMENT NO 452-19 RELATIF AU STATIONNEMENT

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 13 août 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil adopte, ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 APPLICATION

1. La Sûreté du Québec ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil sont chargés de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 POUVOIR DU CONSEIL

Durée du stationnement

2. Le conseil peut, par résolution, déterminer la durée du stationnement à certains endroits et il peut également ordonner la pose de panneaux, d'enseignes ou d'affiches à cet effet.

Stationnement interdit

3. Le conseil peut, par résolution, établir des zones où le stationnement est interdit.

Zone de parcomètres

4. Le conseil peut, dans certaines zones qu'il détermine, faire installer des parcomètres et marquer sur la chaussée des espaces de stationnement là où ces appareils sont utilisés.

Location de stationnement

5. Le conseil peut, par résolution, louer pour toute période et aux conditions qu'il détermine, des espaces de stationnement avec ou sans parcomètre.

Stationnement privé

6. Le conseil peut, par résolution, conclure une entente avec tout propriétaire de terrain de stationnement privé, ouvert à la circulation publique, pour l'application des dispositions concernant le stationnement.



N° de résolution
ou annotation

Stationnement de motocyclette

7. Le conseil peut, par résolution, établir les endroits où les motocyclettes peuvent être stationnées. Ces stationnements sont indiqués par des panneaux, enseignes ou affiches à cet effet.

Stationnement gratuit

8. Le conseil peut, par résolution, déterminer les jours, les heures et les endroits où les espaces de stationnement peuvent être utilisés gratuitement.

Zone de débarcadère

9. Le conseil peut, par résolution, établir et indiquer au moyen de panneaux, d'enseignes ou d'affiches les zones où les autobus et les taxis peuvent arrêter et stationner pour faire monter ou descendre leurs clients.

Zone de livraison

10. Le conseil peut, par résolution, établir et indiquer au moyen de panneaux, d'enseignes ou d'affiches les endroits, les jours et les heures où les véhicules de commerce ou de livraison peuvent arrêter pour charger ou décharger des marchandises.

CHAPITRE 3 POUVOIR DES OFFICIERS MUNICIPAUX

Définition

11. Officier municipal : Tout préposé de la Municipalité chargé de l'application du présent règlement, lequel est nommé par résolution du conseil.

Signalisation

12. Lorsqu'il le juge utile, l'officier municipal chargé d'appliquer le présent règlement peut faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation pour la protection du public.

Zone de stationnement

13. Lorsqu'il le juge utile, l'officier municipal chargé d'appliquer le présent règlement fait établir, maintenir, enlever ou modifier les panneaux de signalisation pour permettre ou interdire le stationnement dans les rues ou les stationnements publics de la municipalité.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Marques sur la chaussée

- 30 \$ 14. Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

Piste cyclable

- 30 \$ 15. Il est interdit, du 16 avril au 31 octobre, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable située en bordure de la rue.



N° de résolution
ou annotation

Stationnement de nuit

- 30 \$ 16. Malgré les articles 23 et 39, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7 h, du 1er novembre au 15 avril, sauf lorsqu'expressément autorisé par le présent règlement.

Malgré les dispositions du premier alinéa, toute personne autorisée à délivrer un constat d'infraction pour une infraction relative au stationnement peut faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, lorsqu'il y a nettoyage ou déneigement des rues ou terrains de stationnements publics.

Déneigement et Déblaiement de la neige

- 30 \$ 17. Malgré toute disposition contraire, il est interdit, en tout temps, de stationner un véhicule routier là où des panneaux, enseignes ou affiches indiquent qu'il y a ou aura déneigement et/ou déblaiement de la neige.

- 100 \$ 18. Malgré les dispositions de l'article 16, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule pouvant nuire aux travaux de déneigement et/ou déblaiement.

Stationnement à durée limitée

- 30 \$ 19. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement, pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Permis de stationnement

- 30 \$ 20. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé au détenteur de vignette sans que le véhicule soit muni de la vignette approuvée.

CHAPITRE 5 STATIONNEMENTS SUR RUE SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Stationnement en double

- 30 \$ 21. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier en double ligne dans une rue ou chemin de la municipalité (sauf si autorisé par panneau, enseigne ou affiche).

Stationnement pour réparation

- 50 \$ 22. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue pour des fins de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Limite maximale

- 30 \$ 23. Il est interdit de stationner un véhicule routier plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans une rue de la municipalité.

Stationnement interdit

- 30 \$ 24. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

CHAPITRE 6 STATIONNEMENTS DES VÉHICULES LOURDS

Zone résidentielle

30 \$ 25. Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, en bordure de rue, dans une zone résidentielle.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules lourds effectuant une livraison ou un travail.

Durée limitée

30 \$ 26. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Interdiction

50 \$ 27. Il est interdit de laisser un conteneur à déchets ou une remorque de chantier pouvant recevoir notamment des rebuts de construction dans la rue ou en bordure de celle-ci sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'inspecteur en bâtiment ou en environnement ou du Service d'urbanisme.

L'inspecteur en bâtiment ou en environnement ou le Service d'urbanisme donne l'autorisation prévue au premier alinéa lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) il est impossible de placer le conteneur ou une remorque de chantier sur le terrain où ont lieu les travaux ou toute autre opération nécessitant l'utilisation d'un tel conteneur.
- b) le conteneur ou la remorque de chantier n'est pas laissé dans la rue entre le 15 novembre et le 1er avril de chaque année.
- c) le conteneur ou la remorque de chantier est laissé dans la rue uniquement pour la durée des travaux.
- d) le conteneur ou la remorque de chantier doit être muni de réflecteurs de manière à être visible la nuit.

Il est interdit en tout temps de laisser ou de permettre que soit laissé un conteneur ou une remorque de chantier sur une piste cyclable.

Camion-citerne

30 \$ 28. Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement de la municipalité, un camion servant à la livraison d'huile, de mazout ou autre substance semblable sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

Terrain de stationnement

30 \$ 29. Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant un poids nominal brut de plus de 4 500 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison à moins qu'il en ait eu la permission de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE 7 STATIONNEMENTS DES CARAVANES ET DES HABITATIONS MOTORISÉES

Définitions

30. Pour l'application du présent chapitre, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :
- a) le mot « caravane » désigne une remorque d'automobile aménagée pour servir de logement de camping;
 - b) l'expression « habitation motorisée » désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.

Interdiction

- 30 \$ 31. Sauf sur autorisation de la Municipalité, il est interdit de laisser une habitation motorisée ou une caravane dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7 h.

CHAPITRE 8 STATIONNEMENTS DES REMORQUES

Définitions

32. Pour l'application du présent chapitre, le mot « remorque » désigne un véhicule dépourvu d'un moteur, utilisé autrement que pour un usage domestique, que l'on attelle à un véhicule routier.

Zone résidentielle

- 30 \$ 33. Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner une remorque en bordure de rue, dans une zone résidentielle (sauf si autorisé par panneau).

Durée limitée

- 30 \$ 34. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner une remorque, en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

CHAPITRE 9 TERRAINS DE STATIONNEMENT

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

35. Le conseil municipal établit les terrains de stationnement municipaux qui suivent :
- Hôtel-de-Ville de Nantes
 - Halte routière sur la Route 161
 - Descente des embarcations pour le lac Whitton sur la Route 161



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Durée du stationnement

36. La durée du stationnement dans un terrain de stationnement municipal est indiquée par des panneaux appropriés.
- 30 \$ 37. Dans les terrains de stationnement dont le temps de stationnement est limité par des panneaux le véhicule routier doit quitter le terrain de stationnement à l'expiration du temps alloué.
- 30 \$ 38. À l'expiration du temps alloué, le véhicule routier ne peut y revenir avant qu'il se soit écoulé un délai de 30 minutes.

Durée maximale

- 30 \$ 39. À l'extérieur des zones autorisées, il est interdit à quiconque de laisser un véhicule routier plus de vingt-quatre (24) heures consécutives dans un terrain de stationnement municipal. Une fois ces vingt-quatre (24) heures écoulées, le véhicule doit quitter le stationnement.
- 30 \$ 40. À l'expiration du temps alloué, le véhicule routier ne peut y revenir avant qu'il se soit écoulé un délai de trois (3) heures.

Conditions d'utilisation

- 30 \$ 41. Toute personne qui utilise un terrain de stationnement municipal doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage et doit, entre autres, se stationner à l'intérieur des marques peintes sur le sol, se conformer aux instructions indiquées sur les panneaux installés par la municipalité, notamment concernant le stationnement de nuit, le déblaiement de la neige, les limitations de vitesse, les zones réservées aux détenteurs de vignettes ou les panneaux limitant la durée du stationnement. Nul ne peut, en aucun temps, laisser un véhicule routier dans une voie réservée à la circulation des véhicules ou à tout endroit autre que dans les espaces expressément aménagés pour le stationnement.

Transfert de marchandises

- 30 \$ 42. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal en vue de transborder des marchandises d'un véhicule à un autre ou pour faire la livraison ou la distribution de marchandises.

Bornes de recharge

- 30 \$ 43. Il est interdit, dans un terrain de stationnement municipal, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace muni d'une borne de recharge pour véhicule mû, en tout ou en partie, au moyen d'énergie électrique.

Réparations de véhicules routiers

- 100 \$ 44. Il est interdit de réparer ou de permettre que soit réparé un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal.

Entreposage d'équipements

- 100 \$ 45. Il est interdit de stationner ou d'entreposer dans un terrain de stationnement municipal, de la machinerie, des matériaux ou tout



N° de résolution
ou annotation

autre objet, sauf si ces objets sont dans un véhicule routier légalement stationné.

La personne chargée d'appliquer le présent règlement peut, en tout temps, enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, tous les objets laissés dans un terrain de stationnement contrairement au premier alinéa et, pour en reprendre possession, le propriétaire doit payer les frais encourus pour l'enlèvement desdits objets et le remisage s'il y a lieu.

SECTION III STATIONNEMENT HÔTEL-DE-VILLE

Zone réservée

- 30 \$ 46. Il est interdit, entre 7 h 30 et 18 h, du lundi au vendredi, de stationner un véhicule routier dans le stationnement adjacent à l'hôtel de ville, dans un espace réservé et spécifiquement identifié comme tel par un panneau qui indique notamment le nom d'une personne, d'un service municipal, ou un titre ou un espace réservé aux personnes handicapées.

Les espaces de stationnement dont il est question au premier alinéa ne peuvent être occupés que par les utilisateurs désignés.

Malgré ce qui précède, il est interdit, en tout temps, d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace réservé au Service de sécurité incendie.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

Remorquage

47. La personne chargée d'appliquer le présent règlement peut faire remorquer tout véhicule stationné ou immobilisé en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, et ce, aux frais du propriétaire.

Responsabilité du propriétaire

48. Le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locataire à long terme d'un véhicule routier.

CHAPITRE 10 TARIF

Remorquage et déplacement

49. Un tarif est imposé pour le remorquage et le déplacement d'un véhicule routier, lequel tarif est établi au taux réel imposé à la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

19-09-197

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I AMENDES MINIMALES

Amende minimale de 30 \$

50. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 14 à 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 33, 34, 37, 39 à 42, 43 ou 46 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

Amende minimale de 50 \$

51. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 22 ou 27 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende minimale de 100 \$

52. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 18, 44 ou 45 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

Amende générale de 30 \$

53. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune amende n'est spécifiquement prévue, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 \$, ladite amende ne pouvant excéder 100 \$.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS FINALES

Disposition de remplacement

54. Le présent règlement remplace tout règlement concernant les stationnements pouvant être ou avoir été en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

55. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

8.5 - Demande de dérogation mineure

Considérant que les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande de dérogation # 19-101 pour autoriser l'élargissement d'une entrée permettant l'accès à la voie publique de 14,6 mètres (48') carrossable alors que le règlement de zonage 399-12 sous-section 9.8.3 spécifie 10 mètres (32.8 pieds);

Considérant que le propriétaire est un camionneur qui possède son propre camion et le chemin Saint-Joseph a une partie carrossable de plus ou moins 8 mètres (26'), ce qui rend l'accès à la propriété plutôt périlleuse

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la municipalité de Nantes recommande au conseil municipal d'accepter cette demande;

Considérant que la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre et qu'aucune personne présente ne demande la parole ;



N° de résolution
ou annotation

19-09-198

Par ces motifs et sur la proposition monsieur Adrien Quirion appuyée par monsieur Bruneau Hébert, il est résolu que la demande de dérogation mineure # 19-101 est acceptée tel que recommandé par le CCU.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8.6 - Demande de dérogation mineure

Considérant que les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande de dérogation # 19-102 pour autoriser des constructions résidentielles avec une marge de recul avant de 15 mètres sans maximum;

Considérant que la marge arrière sera de 15 mètres minimum;

Considérant que la route 214 à ce niveau est bruyante;

Considérant que la zone était agroforestière avec une marge de recul avant de 15 mètres sans maximum, avant d'être incluse dans la zone M-4;

Considérant qu'une telle dérogation a été accordée en 2016 pour les mêmes raisons;

Considérant qu'un refus à la dérogation causerait un préjudice au niveau du bruit ainsi qu'à la tranquillité de vie future citoyen;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la municipalité de Nantes recommande au conseil municipal d'accepter cette demande;

Considérant que la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre et qu'aucune personne présente ne demande la parole ;

Par ces motifs et sur la proposition monsieur Yvan Arsenault appuyée par monsieur Yvan Boucher, il est résolu que la demande de dérogation mineure # 19-102 est acceptée tel que recommandé par le CCU.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

19-09-199

8.7 - Développement Raypi - phase 3

Considérant que monsieur Raymond Lafontaine, promoteur du développement Raypi, présente la suite du développement;

Considérant que ces travaux visent la construction de la phase III du développement Au Bercaill incluant la relocalisation d'un bassin de rétention;

Considérant qu'un professionnel en ingénierie et en assistance technique sera présent pendant la construction de la phase III du développement Au Bercaill;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Adrien Quirion, il est résolu que le conseil autorise la suite des travaux pour le développement Au Bercaill. Une rencontre est prévue le lundi 16 septembre à 19 h 00 avec monsieur Raymond Lafontaine pour discuter des prochaines étapes.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

9 - SERVICE D'EAUX USÉES

9.1 - Dépôt du rapport de l'opérateur en eaux usées

Les élus ont pris connaissance du rapport de l'opérateur en eaux usées.



19-09-200

N° de résolution
ou annotation

9.2 - Déphosphatassions des étangs

Considérant que le conseil a pris connaissance du document de notre opérateur en eaux usées concernant l'achat d'un réservoir.;

Considérant qu'un changement de procédé pour la déphosphatassions des étangs est nécessaire;

Considérant qu'une dalle de ciment est nécessaire pour fixes le réservoir;

Par ce motif et sur la proposition de monsieur Yvan Boucher et appuyée par monsieur Richard Grenier, il est résolu que le conseil autorise un montant de **7 338,00 \$ taxes incluses** est prévu pour couvrir la facture à recevoir pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Résolution acceptée à l'unanimité.

10 - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois et celle-ci est déposée aux archives.

19-09-201

10.1 - Demande pour le demi-marathon de Lac-Mégantic

Considérant que la 4e édition du demi-marathon de Lac-Mégantic aura lieu le 6 octobre prochain et que, comme l'an dernier, le trajet du 21 km passera sur une partie du territoire de Nantes;

Considérant que le départ du 21 km se fera au parc de l'OTJ à compter de 9 h 00;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Yvan Boucher, il est résolu que la municipalité de Nantes autorise le passage du demi-marathon sur son territoire le 6 octobre 2019.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

19-09-202

10.2 - Magazine ZigZag - Plan de partenariat pour la 8e édition du magazine

Considérant la demande de partenariat financier en vue de réaliser la 8e édition du magazine ZigZag pendant l'année scolaire 2018-2019;

Considérant que ce magazine est un projet Par et Pour les jeunes de 5 à 35 ans de la MRC du Granit, les jeunes écrivant les textes pour le magazine et les comités de jeunes impliqués faisant la sélection des textes à publier;

Considérant que cette initiative s'inscrit dans une démarche de soutien à la persévérance scolaire et au sentiment d'appartenance des élèves et étudiants à leur école et à la communauté et que le magazine est imprimé en 3450 copies et distribué gratuitement auprès de tous les jeunes de la MRC;

Considérant qu'une personne du comité est présente à ce Conseil du 10 septembre 2019;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Adrien Quirion, il est résolu que le conseil accepte de faire un don de **100,00 \$** pour la 8e édition du magazine ZigZag.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers.



N° de résolution
ou annotation

19-09-203

10.3 - Projet de la ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine

Ligne d'interconnexion Appalaches-Maine à un bulletin d'information portant sur l'avancement du projet ainsi que le tracé retenu. Le projet est disponible sur le site WEB du projet.

10.4 - Nomination d'un audit 2019

Point reporté à la séance du conseil du mardi 8 octobre 2019.

10.5 - Association du Lac-Whitton - Demande d'aide financière

Considérant que l'association des riverains du lac Whitton demande un support financier;

Considérant que pour maintenir la santé du lac, un appui financier est suggéré, soit dix dollars par propriétaires;

Considérant que ce support leur permettra de poursuivre les études sur la qualité de l'eau du lac;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert appuyée par monsieur Richard Grenier, il est résolu que la municipalité de Nantes accepte de faire un don de 520,00 \$ à l'Association des riverains du lac Whitton.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents résidents.

10.6 - Offre de service - Associée, Services de conseil Raymond Chabot Grant Thornton

Point est reporté à une séance ultérieure.

10.7 - Solidarité Grenville sur la Rouge - Demande de soutien dans le cadre des poursuites de la compagnie d'exploitation minière Canada Carbon inc. contre la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

La municipalité de Grenville-sur-la-Rouge fait l'objet d'une poursuite record de 96 millions \$ en dommages et intérêts par la compagnie d'exploration minière de Vancouver; Canada Carbon, suite à l'application de sa réglementation et de l'adoption d'un règlement fondé sur le pouvoir de gestion de son territoire, du principe de précaution visant à protéger l'eau, l'environnement et la qualité de vie des citoyens;

Afin d'aider à financer ses frais de défense, d'expertise et de sensibilisation, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a lancé la campagne de sociofinancement « Solidarité GSLR » (www.solidariteqlsr.ca) avec l'objectif de recueillir 200 000 \$ en don et le soutien du plus grand nombre possible de municipalités au Québec ;

Le conseil a pris connaissance du document et ne participera pas à la campagne de financement.

10.8 - Programme Soutien à l'action bénévole

Appel de projets Programme Soutien à l'action bénévole. Nous avons jusqu'au 14 septembre pour transmettre notre projet.

Le conseil ne participera pas.



N° de résolution
ou annotation

19-09-204

10.9 - MRC du Granit - Journées de la culture 2019

Je vous invite à participer aux Journées de la culture 2019. Si vous ou un organisme de votre milieu organisez une activité, je vous invite à m'en faire part afin de les publiciser.

Le conseil ne participera pas.

10.10 - Fonds des infrastructures alimentaires

Un nouveau programme de financement, le Fonds des infrastructures alimentaires locales. Le programme accepte présentement les demandes.

Le conseil ne participera pas.

10.11 - MRC du Granit invitation - Rencontre avec le MTQ

Rencontre avec des représentants du MTQ le mardi 1er octobre 2019.

Le conseil ne participera pas.

11 - PRÉSENTATION DES COMPTES

11.1 - Adoption des comptes

Sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Adrien Quirion, le Conseil de la municipalité de Nantes approuve la liste des comptes à payer énumérés, totalisant **207 613,50 \$** en référence aux chèques numéros 201900443 à 201900455, 201900758 à 201900809 et d'autoriser la directrice générale, secrétaire-trésorière à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

Administration générale:	40 125,00 \$
Sécurité publique:	9 203,20 \$
Transport:	60 485,70 \$
Hygiène du milieu:	44 755,01 \$
Aménagement, urbanisme et développement:	10 177,92 \$
Loisirs et culture:	33 145,40 \$
Remises de l'employeur:	9 721,27 \$
Total des chèques émis:	207 613,50 \$

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

12 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

12.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 31 août 2019

La directrice générale, secrétaire-trésorière dépose son rapport sur les revenus et dépenses se terminant au 31 août 2019, conformément à l'article 176.4 du Code municipal.



19-09-205

N° de résolution
ou annotation

12.2 - Acceptation des dépenses autorisées au registre du D.G. au 31 août 2019

Sur la proposition de monsieur Bruneau Hébert, appuyée par monsieur Adrien Quirion, il est résolu que les élus acceptent les dépenses autorisées contenues dans le registre déposé pour le mois.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

13 - RAPPORT DU MAIRE

13.1 - Dossiers traités durant le mois à la MRC

Monsieur Jacques Breton donne un compte rendu de certains dossiers traités à la séance du mois passé de la MRC du Granit:

- Fête des OTJ un grand succès;
- Dossier Internet;
- Rencontre des maires de juillet à Piopolis.

13.2 - Rapport du maire - États financiers consolidés 2018

Monsieur Jacques Breton fait la lecture du Rapport du maire sur les états financiers consolidés 2018.

13.3 - Dépôt du portrait de la desserte territoriale de la MRC du Granit aux télécommunications Sogetel et autorisation de dépôt d'un projet exploratoire - Internet haute vitesse

Attendu que le conseil des maires de la MRC du Granit est engagé, depuis 2008, dans un projet de desserte des secteurs mal et non desservi de son territoire en Internet haute vitesse

Attendu que le conseil des maires de la MRC du Granit a mandaté en 2018 son comité Internet haute vitesse pour trouver une solution à la couverture en Internet haute vitesse du territoire;

Attendu que le gouvernement provincial est présentement en processus d'appel de projets exploratoires pour la couverture Internet haute vitesse;

Attendu que les demandes déposées doivent l'être par des télécommunicateurs ayant un minimum de 3 années d'expérience en gestion de télécommunications;

Attendu que les demandes doivent être appuyées par les MRC concernées;

Attendu que le télécommunicateur Sogetel a demandé à la MRC du Granit de déposer une demande de subvention pour la couverture Internet haute vitesse de son territoire;

En conséquence, le conseil adopte, ordonne, décrète et statue par la présente résolution ce qui suit, à savoir :

Que le conseil de la Municipalité de Nantes accepte et appuie que le télécommunicateur Sogetel dépose un projet de desserte de couverture Internet haute vitesse pour les non et mal desservi du territoire de la MRC du Granit dans le cadre de l'appel de projets exploratoires du gouvernement provincial.

Que le conseil de la Municipalité de Nantes exige que le projet prévoie un déploiement de fibre à la maison.

19-09-206



N° de résolution
ou annotation

19-09-207

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au télécommunicateur Sogetel ainsi qu'aux députés provinciaux du territoire, messieurs François Jacques et Samuel Poulin.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

14 - COMPTE RENDU DES COMITÉS

14.1 - Bilan de Service d'animation estivale

La coordonnatrice du Service d'animation estivale dépose le bilan de l'été 2019.

Les élus en prennent connaissance.

14.2 - Soumission Paysagiste Art Patio - Parc Lionel

Considérant qu'une soumission de Paysagiste Artpatio a été déposée pour la réalisation d'un pavillon en bois traité;

Considérant qu'un terrassement autour des dalles et entre les sentiers devra être fait avec terre végétale et tourbe;

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Bruneau Hébert, il est résolu que le conseil procède à la création du pavillon ainsi que l'aménagement autour des dalles et du sentier au coût de 14 997.31 \$ taxes incluses. Ce montant est prévu pour couvrir la facture auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

15 - QUESTIONS DIVERSES

15.1 - Offre de services juridiques - Monty Sylvestre

La municipalité de Nantes a reçu l'offre de service auprès du cabinet d'avocats Cain Lamarre.

Les élus ont pris connaissance du document. Ce point est reporté à la prochaine séance du conseil.

15.2 - Revêtement intérieur du bâtiment de l'ACLN

Considérant que la municipalité fait des rénovations à son bâtiment de l'ACLN au secteur Laval;

Considérant que le revêtement intérieur du bâtiment doit être refait;

Considérant que l'entreprise Portes et fenêtre Laugitech inc. est en mesure de faire les travaux pour un montant de 12 021.00 \$ taxes incluses.

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Adrien Quirion, il est résolu que la municipalité de Nantes accepte la soumission de Portes et fenêtres Laugitech inc. au montant de 12 021.00 \$ taxes incluses. Ce montant est prévu pour couvrir la facture à recevoir pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.



19-09-209

N° de résolution
ou annotation

15.3 - Résolution pour appuyer la mise en demeure transmise

Considérant que le conseil municipal de Nantes appuis la Coalition des citoyens et organismes engagés pour la sécurité ferroviaire de Lac-Mégantic, concernant la mise en demeure qui a été déposée, le mardi 10 septembre 2019, cet avis à l'endroit du ministre des Transports du Canada, Marc Garneau, et à son inspecteur de Transports Canada, Jean-René Gagnon, enjoignant au ministre d'utiliser ses pouvoirs pour ordonner à la Central Maine and Quebec Railway (CMQR) de respecter cette sommation.

Considérant que cette démarche judiciaire vise à faire stopper par le ministre le transport des matières dangereuses tant que les 253 rails défectueux signalés par un rapport de Transports Canada ne seront pas réparés au complet par la Central Maine and Quebec Railway (CMQR), sur le tronçon de chemin de fer entre Lac-Mégantic et Farnham, et que cette réparation ne sera pas confirmée par une inspection en bonne et due forme de Transports Canada.

Par ces motifs et sur la proposition de monsieur Yvan Arsenault, appuyée par monsieur Yvan Boucher, il est résolu que la municipalité de Nantes appuie la Coalition des citoyens et organismes engagés pour la sécurité ferroviaire de Lac-Mégantic.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

19-09-210

15.4 - Achats - Imprimante pour la Biblio au secteur Laval

Considérant que l'imprimante de la bibliothèque du secteur Laval n'est plus fonctionnelle;

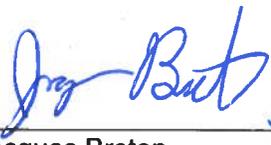
Par ce motif et sur la proposition de monsieur Yvan Boucher, appuyée par monsieur Adrien Quirion, il est résolu que la municipalité de Nantes autorise madame Maryse Morin directrice générale secrétaire-trésorière à faire l'achat d'une imprimante au montant de **289.00 \$** taxes comprises. Ce montant est prévu pour couvrir la facture à recevoir pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

19-09-211

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 49.



Jacques Breton,
Maire



Maryse Morin,
Directrice générale,
Secrétaire-trésorière

Je, **Jacques Breton**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.



Jacques Breton,
Maire